

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES , le 18 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM du Sud-Est 35

Le Champ Ménard
35450 VAL D IZE

Références : AIOT 55-15525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement SMICTOM du Sud-Est 35 implanté Le Champ Ménard 35450 VAL D IZE . L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM du Sud-Est 35
- Le Champ Ménard 35450 VAL D IZE
- Code AIOT dans GUN : 0005515525
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Déchetterie recevant des déchets dangereux et non dangereux en apport direct des particuliers et des professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des volumes autorisés
- Clôture de l'installation
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- Collecte des eaux pluviales
- Locaux d'entreposage (dont stockage des déchets dangereux)
- Rétention (stockage et cuvette)
- Registre
- Formation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Respect des volumes autorisés	Lettre du 18/04/2013, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux pluviales.	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-07	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-04	/	Sans objet
Local de stockage des déchets dangereux	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-09	/	Sans objet
Registre des déchets sortants	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-11	/	Sans objet
Registre des déchets sortants	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-12	/	Sans objet
Formation	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-02	/	Sans objet
Stockage de rétention	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-05	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Sans objet
Locaux d'entreposage	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-03	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2014-06	/	Sans objet
Réception des déchets dangereux	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-08	/	Sans objet
Stockage des huiles	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-10	/	Sans objet
Broyage de déchets verts	Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-01	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre des déchets dangereux, le régime applicable à cette installation est initialement celui de la déclaration soumise au contrôle périodique. Or, au regard de l'activité exercée, elle remplit, dorénavant, les conditions pour être soumise au régime de l'autorisation. Cela conduit l'Inspection à proposer l'exploitant de régulariser cette situation administrative, soit en adaptant les volumes acceptés sur le site, soit en déposant une demande de régularisation de ses activités.

Par ailleurs, l'Inspection propose également de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité vis-à-vis de manquements importants déjà signalés lors de l'inspection précédente.

L'ensemble des évolutions devront être communiquées à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois, à compter de la notification.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Lettre du 18/04/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Antériorité 2710-1 : 4,369 t (DC) 2710-2 : 1243 m ³ (A)
Constats : 2710-1 : La somme des contenants relatifs aux déchets dangereux porte le poids de ceux-ci présents sur site à 7,81 t 2710-2 : L'ensemble des déchets non dangereux représente un volume de 520 m3 > L'exploitant devra soit déposer une demande d'autorisation environnementale, s'il désire conserver la possibilité de stocker plus de 7 t de déchets dangereux, soit exposer les moyens mis en œuvre afin de respecter le non-dépassement de ce seuil.
Observations : 2710-1 : Depuis la visite, 2 fûts de 200 l ont été retirés car inutilisés ; cela ne retire que l'équivalent de 400 kg : insuffisant pour passer sous les 7 t 2710-2 : le volume autorisé de DnD pourrait paraître sur-évalué mais, la visite s'étant déroulée en hiver, le volume de déchets verts est peu significatif
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La déchetterie est bien ceinte d'une clôture. Cette dernière est endommagée au droit de l'entrée en raison d'une effraction récente. Les heures d'ouverture sont bien indiquées à l'entrée. > Afin d'assurer la sécurité du site, la clôture devra être réparée dès que possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Aucun broyage de déchets verts n'est effectué sur le site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'ensemble des équipements en usage au sein de l'installation est situé à moins de 100 mètres du poteau incendie ; celui-ci se trouvant à proximité de l'entrée de la déchetterie. Au moment de la visite, la vérification des moyens de secours portatifs aurait dû être réalisée depuis un peu plus d'un mois. Cette vérification a été réalisée avec 3 mois de retard. > Le gestionnaire veillera à ne pas dépasser la fréquence réglementaire de vérification des moyens de secours portatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales non souillées, issues de la toiture du local administratif, rejoignent le réseau des eaux susceptibles d'être souillées, ce qui constitue une dilution de l'effluent à traiter. > L'exploitant indiquera les dispositions prises pour mettre fin à cette situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Il existe bien un local dédié aux déchets dangereux. Les caisses de récupération indiquent clairement le type de produit récupéré. Cependant, les caisses stockant les produits acides côtoient celles stockant des produits basiques, ce qui peut présenter un risque de mélange incompatible. > L'exploitant doit veiller à assurer une organisation empêchant la rencontre des produits acides et basiques et, plus généralement, des produits incompatibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Une aération basse est associée à une aération haute : la ventilation est assurée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Les sols du local de stockage des produits dangereux est étanche. A contrario, la dalle de stockage des déchets verts présente une détérioration importante (fissures et enfoncement). > L'exploitant indiquera les dispositions prises pour éviter tout risque de pollution des sols et eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Au moment de l'inspection, certains fûts ne présentent aucune rétention. La rétention du fût appelé à recevoir de l'huile est largement sous-dimensionnée. Depuis la visite, les fûts ont été déplacés sur la rétention globale. Pour autant, la cuve assurant cette rétention globale est encombrée de feuilles mortes, limitant considérablement sa capacité. > Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-03
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit installer un local déchets dangereux conforme aux dispositions constructives applicables.
Constats : Le local est présent
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-04
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit afficher un plan de l'installation à l'entrée du site.
Constats : Aucun plan de l'installation n'est affiché à l'entrée du site. > Ce plan doit permettre de faciliter l'intervention des secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2014-06
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit vérifier la présence et l'emplacement du séparateur à hydrocarbure.
Constats : Le séparateur à hydrocarbure est connu de l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-07
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit effectuer les travaux de réaménagement des lagunes de stockage et des canalisations pour les eaux pluviales de l'aire des déchets verts.
Constats : Les lagunes restent très encombrées. > Une mise en demeure est proposée sur ce point
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-08
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un système de collecte des déchets dangereux évitant le dépôt au sol de ces déchets par le public à l'entrée du local.
Constats : Un chariot à roulettes est mis à disposition des déposants à l'entrée du local des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-09
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan du local des déchets dangereux.
Constats : Le plan du local des déchets dangereux n'est pas établi. > Ce plan doit permettre de faciliter l'intervention des secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-10
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit installer un abri pour la borne à huiles, améliorer l'affichage de l'interdiction de mélange des types d'huiles, et stocker de l'absorbant à proximité.
Constats : L'abri pour la borne à huiles a été installé, un affichage clair est présent et du produit absorbant est stocké à une dizaine de mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-11
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets sortants complet.
Constats : Un registre est mis en œuvre : il expose le type de déchets et son enlèvement. Le code relatif au déchet est absent du registre. Il apparaît éventuellement sur le bon de sortie ou ce qui en fait office > L'exploitant présentera les dispositions prises pour assurer un renseignement correct et systématique du code "déchet". Pour rappel, la codification est déterminée au sein de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-12
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renseigner les déchets dangereux sortants dans le registre des déchets sortants.
Constats : Les déchets dangereux sortants n'apparaissent pas spécifiquement dans le registre des déchets sortants. > L'exploitant présentera les dispositions prises pour assurer un renseignement correct et systématique, en particulier en ce qui relève des déchets dangereux sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Broyage de déchets verts

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-01
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées s'il maintient ou non l'activité de broyage de déchets verts sur la déchetterie. Le cas échéant, l'exploitant devra déposer une demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE.
Constats : L'exploitant a cessé le broyage des déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-02
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à l'intégration de l'ensemble des dispositions relatives à la formation des agents dans le plan et le programme de formation qui est établi.
Constats : L'agent d'exploitation est régulièrement convié à des sessions d'informations associant sujets d'actualités et visites de site > L'exploitant précisera les thématiques des actualités afin de s'assurer qu'ils sont directement liés à la thématique "déchets"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de rétention

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article Observation 2015-05
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est invité à mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Constats : Le dispositif de confinement est bien mis en place. La fermeture de la vanne de confinement est effectuée manuellement. Cependant, aucun retour d'information confirme l'effectivité de cette rétention. > L'exploitant doit préciser comment il s'assure de la bonne étanchéité de la rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet